

PASS RELANCE

VOLET AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET BOIS

Afin d'accompagner la relance de l'économie suite à la crise sanitaire Covid-19, la Région crée le PASS Relance Occitanie, volet Agriculture, Agroalimentaire et Bois. Ce dispositif ne concerne pas les entreprises du secteur tourisme et autres secteurs qui disposent de dispositifs dédiés (accessibles depuis <https://hubentreprendre.laregion.fr/>).

Ce dispositif se décline en quatre thématiques en fonction des bénéficiaires et types de projets :

- Thématique AgroViti : projets liés au stockage, à la transformation ou à la commercialisation, portés par des entreprises agroalimentaires sans activité de production
- Thématique AgriValorisation : projets liés au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits en circuits courts, portés par des exploitations agricoles
- Thématique AgriTourisme : projets agritouristiques portés par des entreprises agroalimentaires, des exploitations agricoles ou des structures collectives
- Thématique Bois : projets des entreprises de la filière forêt-bois

Le Pass relance est ouvert du **1^{er} aout au 31 décembre 2020** (date de réception des dossiers complets).

Table des matières

A. Procédure de dépôt des dossiers	2
B. Orientation des dossiers entre les quatre thématiques AgroViti, AgriValorisation, AgriTourisme et Bois	3
C. Pass Relance Agro Viti.....	4
D. Pass Relance Agri Valorisation.....	17
E. Pass Relance Agri Tourisme	26
F. Pass Relance Bois	31

A. Procédure de dépôt des dossiers

1. Dépôt en ligne du dossier

Le dépôt de la demande de subvention se fait via la page suivante (bouton « Dépôt en ligne ») :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/pass-relance-occitanie-volet-agriculture,-agroalimentaire-et-bois>

Le Pass relance est ouvert du **1^{er} aout au 31 décembre 2020** (date de réception des dossiers complets).

Suite à la transmission de votre dossier, le portail « mes aides en ligne » vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Les services de la Région procéderont ensuite à l'examen de votre demande et vous demanderont éventuellement des pièces complémentaires à transmettre dans le délai de complétude indiqué dans l'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre dossier sera rejeté.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier de demande à la Région. Toute dépense antérieure ne pourra être retenue.

2. Instruction du dossier par la Région

La Région guichet unique procède ensuite à l'instruction de la demande. En cas de non éligibilité de votre demande constatée lors de l'instruction, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

3. Attribution de la subvention

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée puis proposé au vote.

4. Arrêté ou convention

Si votre dossier est approuvé, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

5. Versement de l'aide

La subvention peut donner lieu au versement d'une avance de 50% sur demande du bénéficiaire et du solde en fin de programme, sur production des justificatifs de dépense correspondant à l'assiette éligible retenue.

Le montant de la subvention accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des travaux éligibles effectivement réalisés et justifiés, plafonné au montant maximum prévisionnel. Les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide devront être acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

B. Orientation des dossiers entre les quatre thématiques AgroViti, AgriValorisation, AgriTourisme et Bois

Statut du demandeur	TPE-PME des filières agricoles sans activité de production primaire	Exploitation Agricole	CUMA	TPE-PME de la filière forêt-bois
Type de projet				
Transformation ou commercialisation de production agricole	Pass Relance Agro Viti	Pass Relance Agri Valorisation Hors exploitation viticole sur les dépenses matérielles		
Export – filières vin, spiritueux, boissons à base de vin	Hors entreprise viticole sur les dépenses matérielles			
Export - hors filières vin, spiritueux, boissons à base de vin	Pass export*			
Agritourisme	Pass Relance Agri Tourisme			
Forêt-Bois				Pass Relance Bois

* le Pass export classique reste mobilisable pour les filières hors vin, spiritueux, boissons à base de vin. Plus d'informations sur <https://www.laregion.fr/Pass-Export-Occitanie>

*** Inéligibilité du matériel pour la filière vin, spiritueux, boissons à base de vin :**

La Région ne finance pas le matériel pour la filière viti-vinicole, car cela relève du dispositif « OCM investissement » géré par France Agrimer

Dans le cas de projets qui concerneraient 2 thématiques, le dossier doit être déposé dans la thématique majoritaire en montant de dépenses (exemple : exploitation agricole avec des dépenses en transformation à la ferme et accueil).

C. Pass Relance Agro Viti

1. Qu'est-ce que le Pass Relance AgroViti Dynamique ?

Dans un contexte de relance économique, le Pass Relance AgroViti Dynamique est un dispositif d'aides à destination des petites et moyennes entreprises de la filière agroalimentaire et agricole aval, ayant pour objectif de répondre de manière ciblée et calibrée à un besoin d'investissement. Le Pass Relance AgroViti constitue également une voie de détection d'entreprises à potentiel et leur orientation vers une réflexion stratégique.

Le Pass Relance AgroViti comprend 2 volets distincts :

- ✓ Investissements matériels (hors filière vin, spiritueux et boissons à base de vin)
- ✓ Investissements immatériels

Orientation des projets Export des entreprises agroalimentaires :

- Les entreprises du secteur vins, spiritueux et boissons à base de vin portant un projet export doivent déposer Pass Export Viti selon les modalités indiquées ici : <https://www.laregion.fr/Pass-Export-Viti> ».
- les projets Export des entreprises du secteur agroalimentaire (1^{ere} et 2^{nde} transformation, hors secteur vitivinicole) sont éligibles au Pass Export Occitanie.
Contact : <https://www.laregion.fr/Pass-Export-Occitanie>, export@laregion.fr

2. Qui peut en bénéficier ?

Pour être examinée, toute demande de financement de Pass AgroViti dynamique doit remplir les conditions ci-dessous :

	CRITERES D'ELIGIBILITE	PRECISIONS
□	<p>L'entreprise est une PME dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)</p> <p>Elle peut être sous forme juridique de type sociétaire, individuelle ou associative, et peut être détenue par une collectivité lorsqu'elle porte l'activité éligible</p> <p>Les abattoirs publics ou majoritairement détenus par une ou plusieurs collectivités publiques (SEM, SCIC...) sont aussi éligibles</p> <p>Le code NAF de l'entreprise est bien éligible</p>	<p>Activités et bénéficiaires inéligibles</p> <p>Ne sont pas éligibles : Une entreprise qui porte une activité de production agricole, même minoritaire, une CUMA, une SCI, une Holding financière une ETI, une grande entreprise, une entreprise de commerce de détail, sauf point de vente lié à une entreprise éligible...</p> <p>Voir annexe 2 pour la liste exhaustive des codes NAF éligibles.</p>

	CRITERES D'ELIGIBILITE	PRECISIONS
<input type="checkbox"/>	L'entreprise emploie moins de 250 salariés et son Chiffre d'Affaires est inférieur à 50M€ d'euros ou son bilan est inférieur à 43M€ (définition européenne de la PME)	Si l'entreprise est filiale d'une autre entreprise ou d'un groupe, ou si elle détient elle-même des participations dans des entreprises, il convient de calculer l'effectif consolidé de l'ensemble des sociétés liées ou sociétés partenaires (cf. point 7 de ce document)
<input type="checkbox"/>	L'entreprise est déjà créée au moment du dépôt du dossier	Un document justifiant de l'existence juridique du demandeur sera demandée (extrait Kbis de moins de 3 mois)
<input type="checkbox"/>	L'entreprise n'est pas en difficulté financière	Aucune procédure collective judiciaire en cours. Pour les entreprises en difficulté financière suite à la crise COVID-19, l'éligibilité sera étudiée au cas par cas.
<input type="checkbox"/>	L'entreprise est à jour de ses obligations sociales	Attestation
<input type="checkbox"/>	Aucune dépense présentée dans la demande d'aide n'a été réalisée	Toute dépense engagée avant la date de réception du dossier à la Région ne sera pas éligible (bon de commande, devis signé, acompte versé...).
<input type="checkbox"/>	Le montant total des dépenses éligibles du projet est supérieur à 5 000 € H.T.	cf. point 3 de la notice explicative « quels types de dépenses sont éligibles »
<input type="checkbox"/>	Toute demande de financement antérieure portant sur un même volet doit avoir été soldée, sauf si la dépense porte sur un VIE.	Par exemple, si un Pass AgroViti « Investissements matériels » a déjà été sollicité, une nouvelle demande ne peut pas être déposée si l'ancien dossier n'a pas fait l'objet d'une demande de versement de solde.
<input type="checkbox"/>	L'entreprise ne bénéficie pas d'un Contrat AgroViti stratégique ou d'un Pass Rebond AgroViti en cours de réalisation	Dispositif non cumulable durant la réalisation d'un contrat AgroViti stratégique ou un Pass Rebond AgroViti

3. Quels types de dépenses sont éligibles au Pass Relance AgroViti dynamique ?

Les dépenses éligibles résultent d'une réflexion stratégique globale visant à la croissance de l'entreprise et de l'emploi. Elles sont générées par une opportunité de marché. Le projet de développement peut donc concerner une ou plusieurs catégories de dépenses éligibles ci-dessous :

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES SELON LES CRITERES VOTES	EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES	EXEMPLES DE DEPENSES NON-ELIGIBLES
<p>Pour toutes les dépenses</p>	<p>La présentation d'un devis est requise pour toute dépense supérieure à 1000 € HT.</p> <p>Pour les dépenses de prestations externes, le coût journée maximal est de 1 200 € HT.</p> <p>Les prestations de conseil doivent être réalisées par un prestataire extérieur, faire l'objet d'un devis et d'une facturation détaillés précisant le nombre de jours d'intervention.</p> <p>Les dépenses devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation - être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention - donner lieu à un décaissement réel <p>Les dépenses ne doivent pas relever du fonctionnement courant de l'entreprise.</p>		<p><i>Cf. point 5 : principales dépenses inéligibles au Pass AgroViti</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les impôts, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts) - les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés - Les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires - L'acquisition de terrain...

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES SELON LES CRITERES VOTES	EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES	EXEMPLES DE DEPENSES NON-ELIGIBLES
<p>Investissements Matériels (hors filières fin, spiritueux, boissons à base de vin)</p>	<p>Matériels et équipements neufs de stockage, transformation, ou commercialisation et aménagements liés (biens d'équipements amortissables).</p> <p>Aménagement de chambres froides</p> <p>Aménagement d'un point de vente dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points de vente liés à une entreprise bénéficiaire éligible. Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise, • soit l'entreprise crée une filiale. Le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise. - les points de vente <u>collectifs</u> dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (voir définition en fin de notice) ou d'entreprises bénéficiaires éligibles. Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimante sur ligne de conditionnement pour traçabilité des lots, - Matériels d'amélioration du bien-être animal dans un abattoir - Chambres froides 	<p><i>Cf. point 5 : principales dépenses inéligibles au Pass AgroViti</i></p> <p>Attention, les investissements matériels ne sont pas éligibles pour les filières vin, spiritueux, boissons à base de vin (se référer au dispositif « OCM investissement » géré par France Agrimer)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de simple renouvellement, - Acquisition de terrain, - Consommables, - Matériel d'occasion - Toute construction ou aménagement nécessitant l'obtention d'un permis ou d'une autorisation de travaux

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES SELON LES CRITERES VOTES	EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES	EXEMPLES DE DEPENSES NON-ELIGIBLES
<p>Investissements Immatériels (toutes filières)</p>	<p>Dépenses externes de conseil et d'étude, liées à l'investissement matériel, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles plafonnées</p> <p>Dépenses externes de conseil et d'études dans tout domaine pertinent,</p> <p>Dépenses de dépôt de brevet,</p> <p>Dépenses de dépôt de marque,</p> <p>Création d'un site internet marchand,</p> <p><i>Projet export pour la filière viticole (→voir notice et procédure de dépôt spécifique ici : https://www.laregion.fr/Pass-Export-Viti)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de marché - Conception marketing, - Développement d'un logiciel de traçabilité et de gestion commerciale - Démarche de certification - Etude de faisabilité d'une fusion de coopératives, - Diagnostic éco énergétique - Diagnostic organisationnel 	<p><i>Cf. point 5 : principales dépenses inéligibles au Pass AgroViti</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du temps de salariés - actualisation/mise à jour de logiciel ; - recrutements - Référencement d'un site internet

4. Quelles sont les modalités d'attribution de l'aide ?

➤ Plancher de dépense éligible

Un montant minimal de dépenses éligibles (assiette de dépenses retenue) est requis pour que le dossier soit recevable, soit 5 000 € HT

➤ Montant et plafond de l'aide

Le Pass Relance AgroViti prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux d'aide appliqué à une assiette de dépenses retenues par les services de la Région.

CATEGORIES DE DEPENSES	Taux d'intervention uniques*
Investissements matériels	30% des dépenses HT éligibles
Investissements immatériels	50% des dépenses HT éligibles

* Sous réserve du respect du cadre réglementaire correspondant pour les entreprises agroalimentaires de seconde transformation, dont les produits entrants ou sortant ne sont pas des produits agricoles au sens de l'annexe I du TFUE.

La subvention Région est plafonnée à 60 000 € sur l'ensemble des catégories de dépenses.

Le projet devra être réalisé dans un délai maximum de 24 mois après l'attribution de l'aide.

➤ Règles de Cumul d'aides et de récurrence

- Une entreprise ne peut solliciter plus de 3 Pass sur une période de 5 ans (Pass AgroViti dynamique, Pass Export, Pass Agritourisme et Pass Innovation).
- Le Pass Relance Agro-Viti n'est pas mobilisable durant la réalisation d'un Contrat Agro-Viti Stratégique ou durant la réalisation d'un Pass Rebond Agro-Viti Dynamique.

➤ Mode de versement de l'aide :

- une avance de 50% sur demande du bénéficiaire,
- un solde en fin de programme, sur production des justificatifs de dépense correspondant à l'assiette éligible retenue.

Attention :

- ✓ **La subvention Région est plafonnée à 60 000 €** par Pass. Le fait qu'un projet n'atteigne pas ce plafond n'ouvre pas de possibilité d'utilisation ultérieure du reliquat.

L'entreprise devra déposer une nouvelle demande d'aide selon les modalités exposées ci-dessus (dossier précédent soldé et nombre maximum de Pass mobilisable non atteint).

- ✓ Le montant de l'aide versée est proportionnel aux dépenses effectivement réalisées. Ainsi, par exemple, si l'entreprise ne peut justifier que de 80% des dépenses initialement retenues, elle ne percevra que 80% de l'aide prévue.
- ✓ **Si l'entreprise ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.**

5. Quelles sont les principales dépenses inéligibles au Pass AgroViti Dynamique ?

- Les dépenses matérielles éligibles au FEAGA pour la filière viti-vinicole,
- Les projets de développement portés par des aquaculteurs relevant du règlement FEAMP et les projets portés par des exploitants agricoles (cf. définition).
- Achats en Crédit-bail
- Matériel d'Occasion
- Les investissements de simple renouvellement. *Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus.*
- Les coûts liés aux investissements de mise aux normes en vigueur de l'Union
- Les travaux d'entretien courant, de remise en état de matériels existants,
- Les rachats d'actifs ou d'actions,
- Les frais d'établissement, par-exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...,
- Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'investissement,
- Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement liés et nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- Les locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire – vestiaires, sanitaires par exemple demeurent éligibles,
- Les frais de dépose de matériel
- Les frais de démolition et d'installation du chantier,
- Les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- La réalisation de voirie,
- Construction, extension avec permis de construire relevant de l'immobilier d'entreprise
- L'acquisition de terrains,
- Les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),

- Les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Les investissements liés à la promotion à l'exportation,
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an (petit matériel, etc.)
- Les dépenses matérielles ou immatérielles liées à la réalisation de publicité d'entreprises ou de marques commerciales, hors conception,
- Les frais de montage du dossier de demande d'aide au présent dispositif.
- Valorisation du temps de salariés
- Actualisation/mise à jour de logiciel
- Référencement d'un site internet

6. Quels sont les codes NAF éligibles au Pass AgroViti Dynamique ?

En cas de plusieurs code NAF, sera pris en compte le code lié à l'activité concernée par le projet ou à défaut le code correspondant à l'activité majoritaire.

A contrario, le code NAF n'ayant aucune valeur juridique, pour toute entreprise inscrite dans un code NAF listé comme étant a priori éligible, la réalité de son activité s'observera également au niveau de la composition du chiffre d'affaires afin de constater si l'activité effectivement exercée est éligible.

De même, si l'activité de l'entreprise est éligible mais que son code NAF n'apparaît pas dans la liste ci-dessous, l'entreprise peut prendre contact avec les services de la Région pour étudier l'éligibilité du dossier (voir partie 10).

Codes NAF éligibles au Pass AgroViti		Précisions sur l'éligibilité
10	Industries alimentaires	Tous les codes de la division, sauf : - 1020Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques, - 1071B Cuisson de produits de boulangerie, - 1071C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie, - 1071D Pâtisserie.- 1082 Chocolaterie et confiserie et 1013 B Charcuterie lorsque plus de 50% des produits sont commercialisés au détail
11	Fabrication de boissons	Tous les codes de la division
12	Fabrication de produits à base de tabac	Tous les codes de la division
20	Industrie chimique	Uniquement le code : 2053Z fabrication d'huiles essentielles

46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	<p>Seulement les codes suivants :</p> <p>46.11Z <i>Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis</i></p> <p>46.17B <i>Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac</i></p> <p>46.21Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail</i></p> <p>46.23Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants</i></p> <p>46.31Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes</i></p> <p>46.32A <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie</i></p> <p>46.32B <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande</i></p> <p>46.32C <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier</i></p> <p>46.33Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</i></p> <p>46.34Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons</i></p> <p>46.35Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac</i></p> <p>46.36Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie</i></p> <p>46.37Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices</i></p> <p>46.38B <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers</i></p> <p>46.39A <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés</i></p> <p>46.39B <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé</i></p>
47	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	<p>En cas de création ou aménagement d'un point de vente collectif et uniquement les codes suivants :</p> <p>-47.21Z : Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé</p> <p>-47.22Z : Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</p> <p>-47.29Z : Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé</p>
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	<p>Seulement les codes :</p> <p>- 5210A <i>entreposage et stockage frigorifique,</i></p> <p>- 5210B <i>entreposage et stockage non frigorifique.</i></p> <p>Et dans le cas de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)</p>

56	Restauration	5621Z Services des traiteurs - <i>sont inéligibles les activités de traiteur de détail, les activités orientées vers la prestation de services (repas pour particuliers ou entreprise, événementiels, livraison de plats aux particuliers ou en entreprise)</i> 5629A Services de restauration collective
82	Activités administratives et autres actions de soutien aux entreprises	Uniquement le code : 8292Z <i>Activités de conditionnement.</i> Et dans le cas de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)
94	Associations	Uniquement le code 9499 Z : En cas de création d'un point de vente collectif

7. Comment évaluer la taille de l'entreprise ?

L'appartenance ou non à un groupe est essentielle pour déterminer l'éligibilité de l'entreprise.

Si l'entreprise appartient à un groupe, il convient de consolider les données.

Pour être éligible, l'entreprise et son éventuel groupe doivent répondre aux critères européens de l'entreprise :

- moins de 250 salariés et
- moins de 50M € de chiffre d'affaires ou de 43M€ de total bilan.

Le groupe comprend :

- l'entreprise déposant la demande
- les entreprises «liées» au candidat : l'entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés ou exerce une autre forme de contrôle majoritaire
- les entreprises « partenaires » du candidat: lien capitalistique compris entre 25% et 50%
- les entreprises liées ou partenaires des entreprises liées au candidat
- les entreprises liées aux entreprises partenaires du candidat.

* Cf. Guide européen de l'utilisateur pour déterminer la taille de l'entreprise :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native->

8. Définitions

Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

9. Quelle sous-thématique choisir lors du dépôt de mon dossier ?

Sous-thématique (type d'entreprises bénéficiaires)	Activité / Produits
Entreprises viticoles et oléicoles	Caves coopératives, coopératives oléicoles etc.
Entreprises produits végétaux (hors viticoles et oléicoles)	Coopératives ; stockage, conditionnement et commercialisation de produits agricoles, minoteries, distilleries de plantes aromatiques, ...
Entreprises produits animaux	Miellerie, foie gras, charcuterie, salaisons, fromageries, produits laitiers, alimentation animale, découpe de viande, produits et préparations à base de viande, négociant en bétail, commerce de gros (viandes..),...
Autres industries agro-alimentaires (dont 2 ^e transformation)	Biscuiterie, chocolaterie-confiserie, panification-pâtisserie industrielle, plats préparés, brasserie, glaces, négoce multiproduits alimentaires, conditionnement d'eaux minérales et de source, point de vente collectif,...

10. Qui contacter en cas de question ?

Sous-thématique	Adresse mails	Adresses postales
Entreprises viticoles et oléicoles	francis.cabaud@laregion.fr stephanie.tivollier@laregion.fr	Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cedex 2
Entreprises produits végétaux (hors viticoles et oléicoles)	caroline.tardivo@laregion.fr nadine.fretey@laregion.fr	
Entreprises produits animaux	david.genet@laregion.fr isabelle.fricon@laregion.fr	Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9
Autres industries agro-alimentaires (dont 2 ^e transformation)	emmanuelle.abouchar@laregion.fr eleika.bureau@laregion.fr	

D. Pass Relance Agri Valorisation

Soutien aux exploitations agricoles occitanes investissant dans la valorisation de leur production par la transformation et/ou la commercialisation

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande en ligne de subvention du Pass Relance AgriValorisation.

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts en fin de document

PREAMBULE

Le dispositif **Pass Relance AgriValorisation** constitue un outil qui permet un accompagnement adapté aux besoins à courts ou moyens termes des exploitations agricoles qui transforment et/ou commercialisent leur production.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de :

- transformation à la ferme,
- conditionnement et de stockage des productions agricoles destinés à une commercialisation en circuit court
- commercialisation des produits de l'exploitation.

Le **Pass** répond de manière réactive à un besoin d'investissement ponctuel (projets <150K€) par un accompagnement ciblé et calibré. Par ailleurs, il permet d'accompagner des dépenses stratégiques aval (recherche de débouché, export).

Les viticulteurs peuvent être accompagnés dans le cadre du Pass Relance Agri valorisation exclusivement sur des dépenses stratégiques de valorisation et les dépenses immatérielles de commercialisation.

Orientation des dossiers

	Investissements matériels en transformation commercialisation	Frais généraux : dépenses immatérielles liées aux investissements matériels (étude de PC, étude de faisabilité,...) cf suite notice	Dépenses stratégiques Aval
Exploitants agricoles (individuel, GAEC, EARL...) hors viticulteurs	Périmètre Est¹ : TO 421 LR (contact DDT)		Pass Relance AgriValorisation (contact Région)
	Périmètre Ouest² : Pass Relance Agri Valorisation (contact Région)		
Viticulteurs	Appel à projets France Agrimer (contact France Agrimer)		
Groupement d'agriculteurs dont le projet concerne un point de vente	Pass Agro viti/ Contrat Agro Viti (contact Région)		

Par ailleurs :

- les projets en agritourisme peuvent être accompagnés par le : Pass Relance Agritourisme.
- Pour être référencé par la marque Sud de France et bénéficier d'un réseau et d'outils de promotion mutualisés : [Sud de France](#)

¹ Périmètre Est : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66)

² Périmètre Ouest : Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn et Garonne (82)

IMPORTANT

Pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au guichet unique et service instructeur concerné.

Les dossiers Pass Relance Agrivalorisation doivent être déposés sur le portail « mes aides en ligne » prévu à cet effet.

Pour le périmètre Est de la Région, l'appel à projets du TO 421 présentant les caractéristiques et les critères d'éligibilité de ce dispositif est consultable sur [le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie »](#).

La date de dépôt est la date de réception de la demande par la Région. Après le dépôt du dossier sur le portail « mes aides en ligne », un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais sans promesse d'attribution d'une aide, est adressé au demandeur par mail.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier précisé dans le mail de récépissé envoyé par la plateforme « mes aides en ligne ». Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. **Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération**, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise.... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires d'architecte, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend la **dépense concernée inéligible**.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Types de bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- **les agriculteurs.**
- **les groupements d'agriculteurs** (cf. définition)

Sont exclus du Pass:

- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants à titre principal,
- les sociétés dont l'objet ne comporte pas la production agricole,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité. Une exception peut être faite, pour les agriculteurs dont le projet d'investissements physiques en transformation/commercialisation potentiellement éligibles permettra d'évoluer vers un statut MSA d'exploitant à titre principal (ATP). Dans ce cas, la décision d'attribution de l'aide prévoira une condition suspensive du versement de l'aide à la présentation d'une attestation MSA d'affiliation à titre principal.
- les personnes en parcours installation hors DJA

- les exploitants piscicoles et aquacoles

Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT avant le dépôt du dossier Pass.

Autres conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- Le siège d'exploitation doit être situé en Occitanie.
- L'aide au titre du Pass Relance Agri Valorisation couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le conditionnement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, fixée à 30%, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation et de conditionnement sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- Le demandeur (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA et délais de réalisation du plan d'entreprise pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

1.1 Investissements matériels :

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et/ou commercialisation seront retenus.

- **Construction, modernisation et/ou aménagements** de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et/ou à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation ;
- **Matériel et équipements neufs** (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse, cercleuses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.) ;
- **Equipeur frigorifique ou de commercialisation** d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts. Le châssis du véhicule n'est pas éligible.
- **L'aménagement des abords** (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme ;
- **Les mises aux normes** adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Précisions : les chambres froides ou stockage ainsi que le matériel de calibrage sont éligibles s'ils sont liés à une activité de transformation ou de vente à la ferme ou en circuits-courts.

1.2 Frais généraux :

Les frais d'ingénierie et d'**architecte, études de faisabilité**, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme, hors frais de montage du dossier de demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

1.3 Investissements immatériels liés à la commercialisation:

Acquisition d'un **logiciel, la création d'un site internet marchand** avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

2.4 Investissements immatériels stratégiques/export :

Les dépenses éligibles relèvent de la réflexion stratégique pour l'approche de nouveaux marchés, des actions de prospection et de promotion des produits et/ou services et de la structuration de l'action internationale des entreprises (VIE).

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- o **Emploi de VIE** (Volontaires Internationaux en Entreprises) sur le pays visé dont la mission est supérieure à 6 mois (indemnités VIE augmentées des frais de protection sociale et de gestion de Business France) ;

- o **Frais de conseil et d'études** : diagnostic stratégique, diagnostic export, études de marché, conseil juridique, soutien à la prospection export, démarches de certification, conception marketing... ;
- o **Coûts correspondant à l'extension de la protection d'une propriété intellectuelle** dans un pays cible ;
- o **Acquisition d'un logiciel de traçabilité** et de gestion commerciale
- o **Envoi d'échantillons**
- o **Frais de prospection** (autres que la participation à un salon) : décrire précisément l'action de prospection et les dépenses envisagées :
 - **Frais d'adaptation de la communication** liés à des produits non encore introduits sur un territoire cible (confection ou traduction de documents de présentation écrits ou vidéos, prestations presse) ;
 - **Frais d'avion et hôtel** pour une personne liés à une mission commerciale ;
 - **Frais nécessaires à des opérations de promotion et de démonstration** de produits auprès de clients potentiels (transport des marchandises, location d'espace..).
 - **Frais de participation à des salons ou événements internationaux**: le soutien à la participation des exploitations à des salons internationaux à l'étranger à l'exception de Prowein. Sont pris en compte, les frais d'inscription, l'achat et confection de stand pour la participation au salon.

Critère de priorité : l'intervention est relative au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché sur un programme pouvant aller jusqu'à 24 mois.

Dépenses immatérielles inéligibles

De manière générale, sont exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution à l'étranger,
- des actions courantes régulièrement engagées par l'entreprise,
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique prédéfini.

2.5 L'autoconstruction

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente - couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

2.6 Dépenses non éligibles :

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, petits équipements de cuisine...),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- Les dépenses de main d'œuvre d'auto construction.

RÉCAPITULATIF DEPENSES ELIGIBLES PAR DISPOSITIFS

Dépenses prévisionnelles finançables sous forme de subventions	Pass Relance Agri Valorisation	
	Avec financement FEADER (TO 421)	
Acquisition de matériels et d'équipements neufs (hors filière vin)	Oui	Oui
Construction, aménagement de bâtiment (hors filière vin)	Oui	Oui
Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou nécessaires à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires <i>Dans la limite de 10 % de l'ensemble des dépenses matérielles éligibles (y compris ce poste)</i>	Oui	Oui
Etudes, conseil dans tout domaine pertinent (stratégique, marketing, juridique ...)	Non	Oui
Démarche de certification	Non	Oui
VIE, soutien à la prospection pour la filière viti-vinicole	Non	Oui
Création nette d'emplois : recrutements en CDI de cadres et techniciens spécialisés	Non	Non
Logiciels de traçabilité ou de gestion intégrée	Oui	Oui
Acquisitions de brevets et licences	Non	Oui
Dépôt de marques	Non	Oui
Conception et réalisation de site internet marchand avec paiement en ligne	Oui	Oui

MODALITES D'INTERVENTION

1.4 Plancher, taux d'aide

- **Plancher** : Tout dossier présentant un montant de dépenses éligible inférieur à **5 000€ HT** est inéligible.
- **Taux d'aide (en dehors dépenses immatérielles stratégiques)** :

TAUX DE BASE	30%
Bonification si le produits concerné par les investissements est sout SIQO (AB, label rouge, AOP/AOC, IGP, STG)	+10%
Bonification JA/Nouvel installé (installation depuis moins de 5 ans)	+10% au prorata des parts sociales détenues

- **Taux d'aide dépenses immatérielles stratégiques** : 50% des dépenses éligibles.
- **L'aide maximum est de 60 000€.**
- Pour les projets concernant la transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I (exemple : huiles essentielles, pain, bière...) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable : De minimis entreprise. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

1.5 Articulation avec l'instrument financier de garantie FOSTER :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées **dans la limite du taux d'aide publique de 40 %** (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB.

DES PRIORITÉS DÉFINIES AU NIVEAU RÉGIONAL

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux économiques et environnementaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Veuillez en prendre connaissance et les lire attentivement : ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.

PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Demande : La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer une demande sur le portail « mes aides en ligne » prévu à cet effet.

La liste des pièces à fournir est indiquée sur le portail « mes aides en ligne ». Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Identification du demandeur : Pour les sociétés, le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de N° SIRET.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

IMPORTANT :

- 1) Remplir obligatoirement l'ensemble des informations demandées.
- 2) Si vous n'êtes pas concerné par une question, précisez « SANS OBJET » ou « NEANT » ou « / », ce qui constitue une réponse et permet de ne pas vous relancer pour « oubli de réponse ».

Le montant de la subvention accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des travaux éligibles effectivement réalisés et justifiés, plafonné au montant maximum prévisionnel. Les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide devront être acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

Dépenses éligibles prévisionnelles : Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes

Rappel des délais : Le portail « mes aides en ligne » vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide dès que vous l'aurez transmise. Il procédera ensuite à l'examen de votre demande et vous demandera éventuellement des pièces complémentaires à transmettre dans le délai de complétude indiqué dans l'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre dossier sera rejeté.

La Région guichet unique procède ensuite à l'instruction de la demande. En cas de non éligibilité de votre demande constatée lors de l'instruction, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée puis proposé au vote. Si votre dossier est approuvé, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai de deux ans à compter de début de la date de décision juridique pour terminer votre projet; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contresigné pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pass AgriValorisation

La subvention peut donner lieu au versement d'une avance de 50% sur demande du bénéficiaire et du solde en fin de programme, sur production des justificatifs de dépense correspondant à l'assiette éligible retenue.

Attention :

- La subvention Région est plafonnée à 60 000 €. Le fait qu'un projet n'atteigne pas ce plafond n'ouvre pas de possibilité d'utilisation ultérieure du reliquat. L'exploitation devra déposer une nouvelle demande d'aide selon les modalités exposées ci-dessus (dossier précédent soldé et nombre maximum de Pass mobilisable non atteint).
- Si l'exploitation ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession, etc.).

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie etc...)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

- **Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.**
- **En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.**

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont, la Région Occitanie, le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région guichet unique.

DEFINITIONS

Agriculteurs :

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection

sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

Groupement d'agriculteurs : structure juridique ou associative portant un projet de mutualisation entre plusieurs exploitations agricoles. Elle doit être composée majoritairement d'exploitant à titre principal.

Nouveaux installés/agriculteurs :

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous-mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

Espace test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Adresse postale :

Madame la Présidente de la Région Occitanie
Hôtel de Région
DAAF- Service Compétitivité de l'Agriculture et Filières Végétales
201, Avenue de la Pompignanne
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Coordonnées demande d'informations complémentaires :

Pass Relance AgriValorisation projets immatérielles stratégiques **viticoles** : caroline.skibiak@laregion.fr
Pass Relance Agrivalorisation autres filières :
melanie.fonton@laregion.fr

Annexe I Liste des produits agricoles prévue à l'article 38 sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13 ex 13.03	Pectine
CHAPITRE 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57 57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61).	

E. Pass Relance Agri Tourisme

1. Qu'est-ce que le Pass Relance Agritourisme ?

Ce dispositif a pour objectif de répondre de manière ciblée, calibrée et réactive à un besoin de court terme d'investissement agritouristique matériel ou immatériel.

Par offre agritouristique, on entend une offre de prestation touristique (hébergement, restauration, activité de loisirs, dégustation, activité culturelle ou festive, agence réceptive...) effectuée en lien avec une activité agricole ou agro-alimentaire.

Ce dispositif a pour but :

- d'accompagner des lancements d'activité sur ce secteur (période de test, accompagnement conseil, première offre agritouristique ciblée et limitée),
- de créer une nouvelle offre agritouristique à l'échelle d'une exploitation dans un objectif de diversification de revenus,
- de mener des investissements dans un objectif de professionnalisation, amélioration ou développement d'une offre existante.

2. Qui peut en bénéficier ?

- Les exploitations agricoles au sens MSA (chef d'exploitation) ou les sociétés mettant en valeur une exploitation agricole hors cotisants solidaires (cf. définition)
- Les petites et moyennes entreprises et les établissements de taille intermédiaire actifs dans la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la valorisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricole hors auto-entrepreneurs, commerce de détail, restauration, traiteurs.
- Les interprofessions, les syndicats d'appellation et les organismes de défense et de gestion, les organismes professionnels agricoles, hors syndicats agricoles.

De plus, le demandeur doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- Pour les entreprises et les exploitations agricoles, le siège ou l'établissement doit être situé en Occitanie
- Le projet doit être situé sur le territoire Occitanie
- Les aides régionales antérieures doivent être soldées (demande de solde déposée)
- Le dispositif n'est pas mobilisable durant la réalisation d'un dossier FEADER 641 ou d'un Contrat Agritourisme ou d'un Pass Rebond Agritourisme en cours
- La structure ne doit pas être considérée comme en difficulté au sens de la réglementation européenne (procédure collective en cours, fonds propres négatifs...)
- Récurrence limitée à 2 dossiers agritourisme (Feader 641, Contrat Agritourisme, Pass Agritourisme, ...) sur 5 ans.
- **Le bénéficiaire s'engage lors de la demande d'aide dans une démarche qualité tourisme et doit présenter au solde l'attestation d'obtention du label.** Les labels reconnus par la Région Occitanie sont les suivants : Qualité Tourisme, Qualité Tourisme Occitanie Sud de France, Gîtes de France, Clé Vacances, Logis de France, Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Destination Vignobles et Découvertes, Qualité Pays Cathare, Tourisme et Handicap, Tourisme de Terroir, Rando Accueil, Camping qualité, Bistrot de Pays, Tables et Auberges de France, Maîtres Restaurateurs, Qualité Outdoor Ariège Pyrénées, Les bons crus d'Artagnan, Terra Gers, Tables du Gers, Herbergers;

Les entreprises touristiques ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme et peuvent solliciter une demande d'aide au titre du Pass Relance Tourisme.

3. Quels projets sont financés?

Sont financés les investissements matériels ou immatériels réalisé dans un **délai maximum de 24 mois suite à l'attribution de l'aide**, répondant à un des critères suivant :

- création, développement, amélioration ou montée en gamme d'une offre agritouristique
- conseil stratégique externe, étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique
- développement d'outils numériques pour l'offre agritouristique ou sa commercialisation (y compris site internet marchand)

Une offre agritouristique peut correspondre à une des prestations suivantes :

- hébergement touristique (gîte, autre meublé de tourisme, camping à la ferme),
- restauration (restaurant, bar-à-vins, pique-nique à la ferme),
- table et chambre d'hôte,
- animation (dégustations, animations culturelles, visites),
- espace muséographique et scénographique,
- activité de loisir (sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique),
- activité de formation (cours de dégustation).

Les magasins, boutiques et points de vente ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme. Les investissements liés à un point de vente hors filière viti-vinicole peuvent être accompagnées par :

- le Pass Relance Agri-valorisation pour les exploitations
- le Pass Relance Agro-Viti pour les entreprises

Pour la filière viti-vinicole, la rénovation des caveaux et la création de points de vente de vin relèvent du dispositif «aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole» géré par France Agrimer.

Les activités de pension de chevaux, d'enseignement équestre, d'élevage ou de dressage équin ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme.

4. Quels types de dépenses sont éligibles au Pass Relance Agritourisme ?

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	
Pour toutes les dépenses	Les dépenses devront : <ul style="list-style-type: none"> • être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation • être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention • donner lieu à un décaissement réel Les dépenses ne doivent pas relever du fonctionnement courant de la structure.	
CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	Exemples de dépenses éligibles
Investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles dont travaux de mise en accessibilité, de sécurité incendie, et d'efficacité énergétique, hors immobilier d'entreprise. • Aménagements extérieurs du site agritouristique liés à la prestation agritouristique (parking, clôtures, murets, cheminements, aménagements paysagers...) • Matériels et équipements nécessaires à l'offre agritouristique • Accès Wifi 	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassement - Gros œuvre - Second œuvre - Isolation - Parking - Clôtures - Murets - Cheminements - Aménagements paysagers - ...
Investissements Immatériels	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil externe et étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique, positionnement commercial • Construction d'un programme d'animation d'un site agritouristique • Création d'outils numériques nécessaires à l'offre agritouristique • Conception et dépôt de marques commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet marchand (réservation et paiement en ligne des prestations agritouristiques) - Etude de marché - ...

5. Quelles sont les dépenses inéligibles au Pass Relance Agritourisme ?

- Les dépenses de construction, d'équipement ou d'aménagement d'une boutique, d'un magasin (quel que soit le produit vendu), d'un point de vente ou d'un caveau
- Les voiries et réseaux divers : investissement de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers, voies d'accès au site agritouristique
- Les dépenses de communication et promotion
- Les construction et extension avec permis de construire relevant de l'immobilier d'entreprise (pour les entreprises hors exploitations agricoles)
- Le renouvellement à l'identique d'un bâtiment ou d'un matériel (sans changement de destination et/ou sans amélioration fonctionnelle)
ex : réfection d'une toiture, ravalement des façades, travaux d'embellissements courants, frais d'entretien
- Les frais de participation à un salon
- La main d'œuvre en cas d'auto construction
- Les frais de montage du dossier
- Les achats de foncier ou de bâtiment
- Les consommables
- Les frais de labellisation
- Les achats sous forme de crédit-bail
- Le matériel d'occasion
- La signalétique (conception et impression)

Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du Pass Agritourisme mais des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur ce volet : Pass Agri-valorisation pour les exploitations et Pass Agro-Viti pour les entreprises hors filière viti-vinicole.

6. Quelles sont les modalités d'intervention?

➤ **Montant et plafond de l'aide :**

Le Pass Relance Agritourisme prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux d'aide appliqué à une assiette de dépenses retenues par les services de la Région.

Catégories de dépenses	Taux d'intervention uniques
Investissements immatériels	50% des dépenses HT éligibles
Investissement matériels	30% des dépenses HT éligibles

La subvention Région est plafonnée à 60 000 € sur l'ensemble des catégories de dépenses pour un projet de 24 mois maximum

Un **montant minimal de 5 000 € HT de dépenses éligibles** (assiette de dépenses retenue) est requis pour que le dossier soit recevable.

➤ **Règles de Cumul d'aides et de récurrence**

Un même projet doit être présenté dans sa globalité dans une demande d'aide. En cas de sollicitation d'autres financeurs, cela doit être précisé dans le formulaire de demande.

Un bénéficiaire ne peut pas solliciter plus de deux dossiers agritourisme sur une période de 5 ans.

➤ **Mode de versement de l'aide :**

- **une avance de 50%** sur demande du bénéficiaire,
- un solde en fin de programme sur présentation de **l'attestation d'obtention de la démarche qualité tourisme.**

Attention :

✓ **La subvention Région est plafonnée à 60 000 €.** Le fait qu'un projet n'atteigne pas ce plafond n'ouvre pas de possibilité d'utilisation ultérieure du reliquat. La structure devra déposer une nouvelle demande d'aide selon les modalités exposées ci-dessus (dossier précédent soldé et nombre maximum de dossier agritourisme mobilisable non atteint).

✓ Le montant de l'aide versée est proportionnel aux dépenses effectivement réalisées. Ainsi, par exemple, si le bénéficiaire ne peut justifier que de 80% des dépenses initialement retenues, elle ne percevra que 80% de l'aide prévue.

✓ **Si le bénéficiaire ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.**

7. Définition

Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Contacts :

Soizic JEAN-BAPTISTE mail : soizic.jean-baptiste@laregion.fr

F. Pass Relance Bois

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les micro-entreprises, TPE et PME dont l'activité porte sur l'exploitation et/ou la première et/ou seconde transformation de la ressource forestière et de produits en bois, comptant au moins un salarié, y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées, et les entreprises individuelles.

Les bénéficiaires doivent avoir un enregistrement de leur siège ou l'établissement de leur activité localisé sur le territoire de la région Occitanie.

2. Type de projet

- Projet d'investissement en matériel d'exploitation et/ou de production neuf, et selon conditions particulières à du matériel d'occasion et/ou à du matériel roulant. Sont exclus les matériels de bureautique et informatique.
- Prestations de conseils et études en amont d'un projet d'évolution d'activité et /ou d'un investissement, y compris prestation d'ingénierie financière et administrative.

3. Dépenses éligibles

La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. On entend par commencement d'opération le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur (ou à défaut une première facture émise), ou un marché notifié.

Tout dépense engagée auparavant ne sera pas éligible (bon de commande, devis signé, acompte versé...).

3.1 Dépenses matérielles

- Matériel d'exploitation et/ou de production neuf,
- Matériel d'occasion dans les cas particuliers de création d'entreprises et/ou de nouvelles activités et/ou de nouveaux modes opératoires.

Pour être éligible, le matériel d'occasion doit répondre aux conditions suivantes :

- *une attestation du vendeur signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire de moins de 5 ans. Le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation;*
- *le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;*
- *le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes. Il fait l'objet d'un certificat de révision, dont le détail des interventions et coûts induits sont délivrés,*

- *le prix du matériel d'occasion, majoré du coût de sa révision, doit en tout état de cause être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent.*
- Véhicule routier et matériel de remorquage neuf, pour les entreprises d'exploitation forestière, pour le transport de matériel d'exploitation autre que les engins mécanisés et pour le transport des animaux pour les entreprises de débardage par traction animale.
- Matériel roulant, pour les entreprises de première transformation, utilisé pour les opérations de levage et de manutention sur site de production.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, tout type de matériel permettant une amélioration de fonctionnement et conditions d'activité de l'entreprise, notamment une « innovation » technologique (matériel de métrologie numérisée, matériel informatique embarqué et logiciels associés,...), y compris un gain apporté sur les conditions de sécurité.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, équipements forestiers de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc... à usage exclusivement forestier.

3.2 Dépenses immatérielles

Prestations pouvant concerner des missions d'études et de conseils en lien avec un projet d'évolution d'activité de l'entreprise portant sur un nouvel investissement projeté, une réorganisation et/ou l'amélioration d'une chaîne de production, la gestion des flux, une diversification et un développement vers de nouveaux produits et/ou services et/ou activités et/ou nouveaux marchés...

4. Montant, plancher et plafond d'aide

Le Pass Relance Bois prend la forme d'une subvention d'investissement proportionnelle avec un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles, sous réserve du cadre réglementaire mobilisable.

Le plafond global d'aide (volets matériel et immatériel) est de 60 000 € ; l'aide au volet immatériel est plafonnée à 20 000 €.

Le montant de subvention est également plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise.

Pour toute prestation externe, le plafond du coût journée est de 1 200 € H.T.

Pour toute dépense unitaire autre qu'immatérielle, le montant minimal est de 5 000 € HT.

5. Calendrier de réalisation

La durée maximale de réalisation de l'opération est de 24 mois à compter de la date de notification d'attribution de l'aide.

6. Versement de l'aide

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%

- Un solde à l'issue de la réalisation du projet

Le montant de l'aide versée est proportionnel aux dépenses effectivement réalisées. Ainsi, par exemple, si le bénéficiaire ne peut justifier que de 80% des dépenses initialement retenues, il ne percevra que 80% de l'aide prévue.

Si le bénéficiaire ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

7. Définition

Une PME répond aux deux critères suivants :

- Elle emploie moins de 250 salariés
- Elle a un chiffre d'affaire inférieur à 50M€ d'euros ou un bilan est inférieur à 43 M€

Si l'entreprise est filiale d'une autre entreprise ou d'un groupe, ou si elle détient elle-même des participations dans des entreprises, il convient de calculer l'effectif consolidé de l'ensemble des sociétés liées ou sociétés partenaires. Le groupe doit ainsi répondre aux deux critères énoncés précédemment.

Le groupe comprend :

- l'entreprise déposant la demande
- les entreprises «liées» au candidat, soit les entreprises ayant la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés ,ou exerçant une autre forme de contrôle majoritaire
- les entreprises « partenaires» du candidat: lien capitalistique compris entre 25% et 50%
- les entreprises liées ou partenaires des entreprises liées au candidat
- les entreprises liées aux entreprises partenaires du candidat.

Pour plus d'information, consulter le Guide européen de l'utilisateur pour déterminer la taille de l'entreprise :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native->

8. Contacts

Gildas Toullec : gildas.toullec@laregion.fr

Laurent Berthelot : laurent.berthelot@laregion.fr

Aysel Kapisiz : aysel.kapisiz@laregion.fr